

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA TERRES DU SUD

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE CLAIRAC
47320 Clairac

Références : IC/FP/SM/UbD24-47/2024/180

Code AIOT : 0100058394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SCA TERRES DU SUD implanté La Gare 47250 Samazan. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la notification de cessation d'activité de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160, par courrier en date du 16/09/24.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA TERRES DU SUD
- La Gare 47250 Samazan
- Code AIOT : 0100058394

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site Terre du Sud à déclaration pour stockage de céréales, d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques, exploité au lieu-dit La Gare sur la commune de Samazan, qui a fait l'objet d'un récépissé en date du 6 mai 1988.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues de la part de l'exploitant concernant:

- le positionnement relatif aux autres rubriques ICPE mentionnées sur le récépissé de mai 1988,
- le risque électrique,
- la suppression de l'alimentation en gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité silos
Prescription contrôlée :
[...]
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

[...]

Constats :

L'exploitant a notifié la cessation d'activité de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160, par courrier en date du 16/09/24. Cependant le courrier ne précise pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité.

Sur le site l'inspection a constaté :

- 2 silos verticaux et un séchoir à gaz qui ne sont plus utilisés depuis un certain temps ;
- un entrepôt utilisé pour du stockage de produits combustibles (pellets) ;
- des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

Ces usages permettent un usage futur de type industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le récépissé de déclaration de 1988, d'autres rubriques apparaissent. L'exploitant doit se positionner sur les autres rubriques, notamment le séchoir à gaz, sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Opérations

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'il n'y a plus de stockage de céréales sur le site. En effet, les silos étaient vides et le manomètre du séchoir à gaz indique une pression nulle.

Il a été constaté que le site n'est pas entièrement clôturé mais les accès aux silos, au séchoir ou au local du pont bascule sont fermés à clés. Cependant, le cadenas de la joue empêchant l'accès aux silos n'était pas fermé.

Une armoire électrique en activité est présente dans le séchoir. L'exploitant précise qu'afin d'éviter une dégradation de l'installation, l'alimentation de la pompe de relevage et l'électricité sont nécessaires pour permettre de vider l'eau qui s'accumule dans la fosse. En effet, dans le tableau électrique les interrupteurs différentiels sont tous baissés, exceptés celui de l'éclairage et celui de la pompe de relevage.

La mise à l'arrêt définitif des silos et du séchoir à gaz fait que les activités ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, pour la rubrique 2160.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'accès au site étant possible, le cadenas de la joue doit être fermé à clef en permanence.

Le risque d'origine électrique doit être réduit autant que possible.

En tant que propriétaire, l'exploitant a la responsabilité du gardien de la chose (article 1242 alinéa 1er du Code civil).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures

Prescription contrôlée :

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

[...]

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de produits agro-pharmaceutiques, ni d'engrais, ni de réservoir fixe contenant du propane sur le site. Deux anciennes portes d'entrepôt étaient posées sur le sol, devant les silos.

Selon l'exploitant, ces activités de stockage n'existent plus, et le stockage de gaz a été remplacé par le Gaz de ville. L'inspection a en effet constaté le poste de livraison gaz client, situé contre l'entrepôt. L'exploitant ne sait pas si un contrat est toujours actif.

Le site est fermé par un portail et un système d'alarme anti-intrusion est présent et relié avec l'astreinte.

Aucune surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est maintenue sur le site, toutefois l'exploitant conserve une présence sur site. L'entrepôt de stockage du site étant toujours utilisé, des allers-retours quotidiens sont effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les portes d'entrepôt doivent être évacuées, sous un délai de 15 jours.

Le risque d'explosion dû à la présence de gaz sur le site doit être supprimé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures

Prescription contrôlée :

I.L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Des extincteurs de catégorie A, B et C sont encore présents sur le site et notamment dans le séchoir. Ils ont été vérifiés en octobre 2024 par la société EUROFEU.

Type de suites proposées : Sans suite